



AVENANT n°1 à la CONVENTION

entre

La VILLE de ROUEN

et

La S.A. d'H.L.M. QUEVILLY HABITAT

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale Déléguée, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2014,

D'une part,

Et :

La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Quevilly Habitat représentée par M. Roland MARUT, Président et Directeur Général de ladite société, dont le siège social est situé 76123 Grand Quevilly, 93 avenue des Provinces, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 29 juin 2012,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Ville de ROUEN a accordé, par délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2012, sa garantie à la S.A. d'H.L.M. Quevilly Habitat à hauteur de 40 % pour le remboursement de quatre emprunts d'un montant total de 2.400.000 € que cette dernière a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à elle.

Ces quatre prêts étaient destinés à financer l'acquisition en V.E.F.A. de 18 logements situés 133 rue de Lessard, à ROUEN.

La garantie de la Ville a fait l'objet d'une convention financière avec la S.A. d'H.L.M. Quevilly Habitat signée le 6 décembre 2012.

Deux de ces prêts ayant été modifiés, la S.A. d'H.L.M. Quevilly Habitat a sollicité de la Ville de ROUEN qu'elle délibère de nouveau afin de réitérer sa garantie sur les deux prêts non modifiés et qu'elle apporte sa garantie sur les deux prêts modifiés.

Par délibération du 20 octobre 2014, la Ville de ROUEN a réitéré la garantie communale à hauteur de 40% pour le remboursement des prêts P.L.A.I. et P.L.U.S. contractés auprès de la C.D.C. ainsi que la subvention de 6.000 € pour l'acquisition de 3 logements P.L.A.I. Dans cette même délibération, elle a accordé sa garantie pour les deux prêts modifiés.

Le présent avenant a pour objet de modifier les caractéristiques des prêts P.L.S. et P.L.S.C. de l'article 1 de la convention financière du 6 décembre 2012.

Article 1.-

Le Prêt P.L.S. a les caractéristiques suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	PLS 375 000 euros
Durée totale :	25 ANS
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1.11 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en

	fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Le prêt P.L.S.C. a les caractéristiques suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	PLSC 225 000 euros
Durée totale :	25 ANS
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1.04 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Article 2.

Les autres dispositions de la convention financière du 6 décembre 2012 sont inchangées et restent applicables.

Article 3.

Le présent avenant n° 1 à la Convention financière entre la Ville de ROUEN et la S.A. d'H.L.M. du 6 décembre 2012, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur dès sa signature.

FAIT à ROUEN, le

Pour la S.A. d'H.L.M.
QUEVILLY HABITAT

Pour la VILLE de ROUEN
Par délégation,

Roland MARUT
Président Directeur Général

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
Conseillère Municipale Déléguée